



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**  
**SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18 HEURES 30**  
**SALLE DANGOU LESCOUZÈRES**  
**(sur convocation du 4 octobre 2017)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 9*

*Présents : 12*

*Absents représentés : 3*

*Absent excusé : 1*

*Absents : 3*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS**  
**Séance du 12 octobre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

**Présents :**

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maïté GRAFF, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;*

*Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SHWINDOWSKY.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain Jean, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.*

**Absent excusé :**

*Monsieur Éric KERROUCHE.*

**Absents :**

*Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Sabine RICHARD.*



**OBJET : DOMICILIATION DES RÉSIDENTS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel**

Le CIAS est gestionnaire des trois aires d'accueil des Gens du Voyage du territoire communautaire MACS depuis 2010, par délégation de la Communauté de communes MACS.

Depuis 2006 et par délégation de compétence du Conseil départemental des Landes au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MACS, le service social de l'établissement est chargé d'accompagner les familles du voyage résidant sur les 3 aires d'accueil des gens du voyage du territoire. Cet accompagnement social s'adresse aux voyageurs bénéficiaires des minima sociaux, dont le Revenu de Solidarité Active (RSA), dans leurs démarches d'accès aux droits, d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, le service doit délivrer des domiciliations aux résidents des aires, pour leur permettre d'avoir accès aux droits sociaux et de santé.

Afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire communautaire, le CIAS a initié aux côtés des CCAS une réflexion sur la domiciliation, au regard de l'évolution de la réglementation, en la matière. L'ensemble des outils proposés a été concerté, élaboré et validé par les CCAS concernés.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;*

*VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, créant un droit à la domiciliation pour toute personne sans domicile stable ;*

*VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, venant uniformiser et élargir le dispositif de domiciliation ;*

*VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1et suivants ;*

*VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;*

*VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;*

*VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;*

*VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;*

*VU la circulaire UHC/ IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du Voyage ;*

*VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;*

*VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 18 mars 2002 et révisé le 25 mars 2010 ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à l'aménagement, l'entretien et l'accueil des gens du voyage ;*



VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 décidant de déléguer au CIAS la gestion de ses aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 approuvant la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser des outils harmonisés et fiabilisés, dans le respect du cadre réglementaire ;

décide :

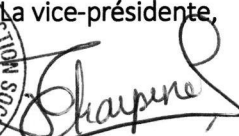
- d'approuver le projet de règlement applicable dans le cadre d'une domiciliation, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser la mise en œuvre du règlement de domiciliation tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 12 octobre 2017



Pour le président,  
par délégation  
La vice-présidente,

  
Frédérique Charpenel

## RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION DE DOMICILE

(approuvé par délibération n° 1210201704A du conseil d'administration du CIAS en sa séance du 12 octobre 2017)

La domiciliation est définie par l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, par les articles L. 264-1 à L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles, par trois décrets en Conseil d'État du 19 mai 2016 et par la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

### I/ DÉFINITION :

La procédure de domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Le bénéficiaire d'une élection de domicile au CIAS se voit remettre une attestation d'élection de domicile.

Cette attestation permet à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès aux démarches fiscales, à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

### II/ MODALITÉS DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

La demande d'élection de domicile se fait à l'aide du Cerfa n° 15548\*01.

Le CIAS en accuse réception et répond à la demande dans un délai maximal de deux mois à l'aide du Cerfa n° 15547\*01.

La décision de domiciliation est prise après réalisation d'un entretien avec le demandeur. Une attestation de domiciliation lui est alors remise.

Le refus de domiciliation est motivé et notifié par écrit à l'intéressé. Les voies et délais de recours lui sont communiqués.



### III/ DURÉE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE ET RENOUELEMENT

L'élection de domicile est accordée pour un an, renouvelable de plein droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Le bénéficiaire de l'élection de domicile a une obligation de présentation physique ou téléphonique au CIAS tous les trois mois. Ses appels ou passages sont consignés dans un registre dédié.

Pour tout renouvellement, le demandeur doit remplir à nouveau le Cerfa n° 15548\*01. Cette demande doit, dans la mesure du possible, intervenir au moins deux mois avant l'échéance d'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Il sera procédé à un entretien après toute demande de renouvellement d'élection de domicile.

### IV/ MODALITÉS DE RETRAIT DU COURRIER (CIAS)

Le courrier des résidents des aires du territoire de la Communauté de communes MACS sera mis à la disposition des intéressés par le service d'accueil des Gens du Voyage sur site ou au siège du CIAS. Les arrivées et retraits du courrier seront enregistrés.

Le courrier sera remis en main propre à la personne domiciliée, après vérification de son identité et contre signature sur la fiche nominative de suivi des courriers. Une procuration pourra être établie au bénéfice d'un tiers, le courrier lui sera alors remis contre signature et vérification de son identité. Cette procuration sera conservée dans le dossier individuel de l'intéressé et fera foi en cas de litige.

Le CIAS ne fera pas suivre le courrier, sauf situations tout à fait exceptionnelles (hospitalisation, incarcération...).

Les courriers en envoi recommandé et colis seront systématiquement refusés ; seuls les avis de passage seront réceptionnés.

Les courriers ne pourront en aucun cas être ouverts par le service d'accueil des Gens du Voyage, sauf demande écrite de l'intéressé.

Le CIAS décline toute responsabilité en cas de perte de courrier.

### V/ FIN DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

Le CIAS mettra fin à la domiciliation :

- à la demande de l'intéressé(e),
- si l'intéressé(e) acquiert un domicile stable ou s'il ne dispose plus de lien avec le territoire de la commune,
- à défaut de manifestation physique ou téléphonique pendant plus de trois mois consécutifs,
- en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile (abus liés à l'utilisation de l'adresse comme siège social, par exemple).

Le bénéficiaire s'engage à signaler au CIAS tout changement de situation, dans les plus brefs délais. Il devra également communiquer sa nouvelle adresse au CIAS et effectuer son changement d'adresse auprès des organismes concernés.

A l'issue de la période de domiciliation plus 1 mois, en cas de non-renouvellement, le CIAS informera le bénéficiaire de la fin de l'élection de domicile, par courrier qui sera mis à sa disposition au CIAS. Si l'intéressé dispose d'une adresse mail, l'information de la date de fin de son élection de domicile lui sera également communiquée par ce biais.



Le courrier du demandeur sera conservé pendant une durée maximale de un (1) mois après la date de fin de l'élection de domicile.

Passé ce délai, le CIAS retournera les courriers en attente aux services postaux avec la mention : « Pli Non distribuable ».

Le CIAS se réserve le droit de mettre fin à l'élection de domicile, en cas de non-respect des présentes obligations.

Je soussigné(e),.....

reconnais avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à ....., le  
(Signature du demandeur)